

# Registre du soignant primaire

## Crédit d'impôt pour soignant primaire



Année d'imposition \_\_\_\_\_

Nom complet du soignant \_\_\_\_\_

Nom complet du bénéficiaire des soins \_\_\_\_\_

**Date de début :** Date à laquelle vous avez réellement commencé à fournir des soins régulièrement à ce client ou 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, au plus tôt

**Types de soins** que vous fournissez personnellement à ce client (liste), y compris fréquence approximative de chacun

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date de fin** (jour où vous avez cessé de fournir des soins)

**Raison** de la fin des soins (cocher une ou plus):

- Le client est décédé ou a quitté le Manitoba
- Le client a quitté le quartier du soignant ou le soignant a quitté le quartier du client
- Le client a changé d'ORS
- Le client est déménagé dans un foyer de soins personnels ou autre établissement de soins
- Le client n'a plus besoin de soins de niveau 2 ou plus
- Le client a désigné un autre soignant comme soignant primaire aux fins du crédit d'impôt
- Autre (préciser) \_\_\_\_\_

### Interruptions temporaires des soins durant 15 jours consécutifs ou plus

Date du début de l'interruption	Date de reprise de soins	Durée totale de l'interruption	Raison de l'interruption (p. ex., vacances, hospitalisation, etc.)
<b>Nombre total de jours d'interruption :</b>		Veuillez joindre des feuilles additionnelles si vous avez besoin de plus d'espace.	

**Demande dans la première année (montant A ou B)** – Nombre de jours pendant lesquels vous avez fourni des soins à ce bénéficiaire :

A. Si vous avez commencé à fournir des soins **avant le 1<sup>er</sup> octobre** de l'année précédente, déduisez le nombre total de jours d'interruption du nombre de jours au cours de l'année d'imposition courante. \_\_\_\_\_ 1.

B. Si vous avez commencé à fournir des soins **après le 1<sup>er</sup> octobre** de l'année précédente, déduisez 90 jours du nombre total de jours entre la date de début et le 31 décembre de l'année d'imposition courante. De ce total, déduisez le nombre total de jours d'interruption au cours de l'année d'imposition courante. \_\_\_\_\_ 2.

**OU**

**Demande dans une année subséquente** – Nombre de jours pendant lesquels vous avez fourni des soins à ce bénéficiaire :

Nombre de jours au cours de l'année d'imposition courante moins le nombre total de jours d'interruption. \_\_\_\_\_ 3.

Inscrivez le chiffre à la ligne 1, 2 ou 3 sur la ligne pertinente dans le formulaire MB479 de votre déclaration de revenus.

**Déclaration :** J'ai tenu ce registre continuellement pendant la période durant laquelle j'ai fourni des soins et j'atteste qu'à ma connaissance, il est vrai à tous égards. Je comprends que donner de faux renseignements est une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Signature du soignant \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## INSTRUCTIONS

1. Veuillez conserver la copie du formulaire de demande approuvé et l'annexer à ce registre. Ce formulaire confirme que le bénéficiaire des soins est admissible aux fins du crédit d'impôt, qu'il a besoin de soins de niveau 2 ou plus équivalent aux soins à domicile et qu'il vous a désigné comme soignant primaire aux fins du crédit d'impôt.
2. Efforcez-vous de vous assurer que vous êtes le seul soignant primaire qui demande le crédit d'impôt pour ce client pendant toute période donnée.
3. La période pour laquelle vous pouvez recevoir un crédit commence après une période d'admissibilité de trois mois, (c'est-à-dire au début du quatrième mois continu de soins). Si vous demeurez le soignant primaire de ce client jusque dans la prochaine année d'imposition, vous ne serez pas soumis à une autre période d'admissibilité dans la prochaine année d'imposition.
4. Pendant toute période donnée, vous pouvez obtenir un crédit d'impôt pour au plus trois clients. Une période d'admissibilité distincte de trois mois s'applique pour chaque client dont vous vous occupez.
5. Pour conserver votre statut de soignant primaire, vous devez :
  - habiter au Manitoba au 31 décembre;
  - sans recevoir quelque forme de paiement que ce soit, fournir personnellement des soins au client ou le surveiller personnellement.
6. Par souci d'exactitude, veuillez mettre ce registre à jour régulièrement. Inscrivez les détails dès qu'une interruption se produit.
7. Une période d'interruption est une période de 15 jours ou plus, mais de moins de trois ans, durant laquelle :
  - le client est hospitalisé ou vit *temporairement* dans un foyer de soins personnels ou un autre établissement
  - le client a cessé *temporairement* d'être un client des soins à domicile admissible
  - vous n'avez pas fourni de soins au client pour toute autre raison

Nous traiterons une période d'interruption de trois ans ou plus comme la cessation des soins aux fins du crédit d'impôt. Après ce temps, vous pourrez recommencer à servir de soignant pour ce client. Cependant, vous devrez alors remplir un nouveau formulaire de demande et serez soumis à une nouvelle période d'admissibilité de trois mois pour les besoins du crédit d'impôt.
8. Nous pouvons vous demander de présenter ce registre à n'importe quel moment pour vérifier votre demande.
9. Quand vous ferez votre déclaration de revenus, inscrivez le résultat du calcul de la période ouvrant droit à un crédit sur le formulaire MB479. Ne joignez pas le présent registre à votre déclaration de revenus.
10. Pour avoir de plus amples renseignements sur les modalités de demande de ce crédit d'impôt dans le cadre du système d'impôt sur le revenu, communiquez avec :

le Bureau d'aide fiscale du Manitoba  
204 948-2115 ou 1 800 782-0771  
ou par courriel à TAO@gov.mb.ca